

PROTOCOLE EVALUATION ACCOMPAGNEMENT VICTIMES

PROTOCOLE RELATIF À L'ANNONCE DU DECES ET DE L'ACCOMPAGNEMENT DES PROCHES D'UNE VICTIME DANS LE CONTEXTE D'UNE ENQUETE JUDICIAIRE

La présente convention associe :

- Monsieur le préfet du Tarn
- Madame le procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Albi
- Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Castres,
- Madame la directrice départementale de la sécurité publique du Tarn
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Tarn
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Tarn
- L'Association Judiciaire du Tarn France Victime 81 (AJT) représentée par sa présidente
- L'Association des maires et des élus locaux du Tarn (ADM 81) représentée par son président

* *

Préambule

Selon la circulaire interministérielle du 2 décembre 2022 relative à l'annonce du décès et au traitement respectueux du défunt et de ses proches, face à une mort violente et soudaine, « les services de l'Etat se doivent de répondre au mieux aux besoins légitimes des proches dans le drame qui les touche en leur évitant un traumatisme supplémentaire du fait d'une préparation ou d'une coordination insuffisantes des intervenants ».

Le présent protocole a pour objectif de définir les conditions d'intervention de l'AJT dans le contexte d'une enquête judiciaire :

- lors de l'annonce d'un décès, en soutien des fonctionnaires de la police nationale et des militaires de la gendarmerie nationale, voire du maire de la commune du défunt : rôle de la cellule d'aide aux proches et du binôme « sentinelle-messager »
- lors de l'accompagnement qui s'ensuit, afin d'assurer notamment le droit à l'information des familles et de les soutenir dans leurs démarches : dispositif d'évaluation d'aide aux victimes, accompagnement global (judiciaire, administratif et social), espace accueil des familles

Il convient de préciser d'emblée que ce protocole ne vise pas à encadrer :

- l'annonce des décès survenus au sein d'un établissement de santé,
- l'annonce des décès dont les causes sont manifestement naturelles, confirmées par l'absence d'obstacle médico-légal.

I. Les cas de figure justifiant la saisine de l'AJT

I.1. Le décès violent et soudain survenu en France

La saisine de l'AJT peut intervenir dans l'ensemble des procédures judiciaires, menées sous l'autorité des parquets d'Albi ou de Castres, dans lesquelles il existe une ou plusieurs victime(s) identifiée(s), décédée(s) de mort violente, et pour lesquelles une enquête judiciaire est initiée.

I.2. Le décès violent et soudain d'un ressortissant français survenu à l'étranger dont la famille se trouve dans le ressort du parquet d'Albi ou du parquet de Castres

En cas de décès d'un ressortissant français à l'étranger, dont la famille résiderait dans le ressort de l'un des parquets du département du Tarn, la saisine de l'AJT est envisageable. À cet égard, il n'est pas nécessaire qu'une enquête miroir ait été ouverte en France sur les circonstances du décès considéré.

II. La saisine de l'AJT et la constitution d'une Cellule d'Accompagnement des Victimes (CAV)

Quelles que soient les circonstances, cette saisine doit intervenir le plus rapidement possible afin de ne pas retarder l'annonce du décès. Il importe par ailleurs que les modalités de saisine de cette association soient simplifiées afin de ne pas alourdir la charge procédurale qui pèse sur les services d'enquête.

II.1. La décision de saisine de l'AJT

La saisine de l'AJT n'est pas systématique, mais doit faire l'objet d'une appréciation au cas par cas.

Cette saisine est décidée par le magistrat de permanence du parquet, à la suite d'un compte-rendu fait par le service d'enquête ou de la transmission de l'information s'agissant d'un décès survenu à l'étranger.

II.2. Les modalités de saisine de l'AJT et d'activation du protocole EVAV

■ Une saisine immédiate réalisée par voie téléphonique

Au regard de la nécessité de procéder à l'annonce du décès dans les plus brefs délais, la saisine de l'AJT s'effectue, dans un premier temps, par une prise de contact téléphonique avec l'association sur son numéro de permanence (06XXXXXXX).

Ce contact téléphonique peut être réalisé directement par le magistrat du parquet ou, sur ses indications, par l'OPJ en charge de l'enquête.

Lors de ce contact téléphonique, le magistrat ou l'OPJ communique à l'association le cadre de l'enquête, le contexte du décès (lieu de découverte, date du décès), l'identité du défunt et de ses proches à avertir, ainsi que toute information utile permettant d'anticiper les éventuelles questions de la personne endeuillée. Ils conviennent ensemble des conditions précises dans lesquelles l'annonce du décès aux proches interviendra.

■ Une saisine ultérieurement matérialisée par une mention au procès-verbal

La saisine de l'AJT doit, dans un second temps, et en tout cas dès que possible, être matérialisée par une mention au procès-verbal établi par l'OPJ.

Cette saisine reprend le cadre procédural général, ainsi que l'identité complète du défunt.

■ Une saisine conduisant à une activation immédiate du protocole EVAV par le parquet

Dès qu'elle est saisie, l'AJT met sans délai l'un de ses membres à disposition du service de police ou de gendarmerie en charge de l'annonce, y compris durant la nuit, les fins de semaine ou jours fériés.

Dans l'hypothèse où le représentant de l'AJT se trouverait momentanément indisponible, il informe sans délai le magistrat ou l'OPJ requérant afin de ne pas retarder l'annonce du décès.

L'activation du protocole permet de mandater l'AJT pour accompagner les proches dans les différentes étapes depuis l'annonce du décès jusqu'aux suites du procès.

L'AJT fait le lien entre les différents acteurs qui interviennent dans l'accompagnement de la victime et constitue de fait une cellule d'aide et d'accompagnement des victimes (CAV) avec un référent unique appelé « sentinelle ». Le rôle de sentinelle est confié à l'AJT.

En effet, l'AJT est désignée sentinelle dans le département du Tarn dans la mesure où elle dispose d'une expertise d'accompagnement des victimes via le bureau d'aides aux victimes (BAVIP). Cette association est composée de juristes, de travailleurs sociaux et de psychologues. Elle a régulièrement recours à des interprètes (réseau LINGUA) lorsque les victimes ne parlent pas la langue française et dispose en conséquence de ressources humaines, d'outils et d'un réseau utile pour la CAV.

En fonction des situations, la cellule d'accompagnement des victimes peut comprendre, aux côtés de l'AJT, les forces de sécurité intérieure, un élu municipal ou encore un médecin et les sapeurs-pompiers dans certaines situations.

III. Préparation de l'annonce et les modalités d'intervention de la CAV

Dans le respect des règles déontologiques et de confidentialité de chaque profession, il est indispensable que les membres de la CAV, soumis au secret partagé, communiquent les informations utiles à leurs actions tout au long du processus d'annonce.

A l'issue de l'identification certaine du défunt, la CAV veillera à identifier et localiser les proches du défunt.

■ Identification des éléments factuels et des informations utiles

Les membres de la CAV échangent et identifient :

- Les éléments factuels pouvant être communiqués lors de l'annonce : faits, circonstances ...

- Les informations utiles concernant les proches: liens familiaux, nombre d'enfants, langue, religion, fragilités éventuelles
Le cas échéant, la sentinelle se chargera de contacter un interprète pour fluidifier la communication avec les proches et s'assurer de leur entière compréhension des informations communiquées.

■ Mise en place du circuit d'accueil des familles et des modalités d'annonce

Une fois que les membres de la cellule ont échangé les différentes informations, ils sont chargés de mettre en place de manière concertée un dispositif d'annonce qui tiendra compte des circonstances du décès et du lieu :

Pour cela, la cellule doit déterminer :

- Le rôle de chacun (messenger / sentinelle) ainsi que le binôme en charge de l'annonce ;
- Les modalités de l'annonce en prenant soin des termes utilisés : répétition des termes de l'annonce et travail d'anticipation des questions,
- Le lieu qui semble le plus judicieux pour faire l'annonce du décès aux proches (domicile, lieu d'accueil spécifique, hôpital) ...

Le lieu et les modalités de l'annonce doivent être déterminés au regard, non seulement des questions d'organisation des proches (notamment du fait de leur âge ou d'un éventuel isolement géographique) et des contraintes du service, mais aussi de la nécessité de réaliser cette annonce dans un délai rapide, même durant la nuit. Il doit être tenu compte des délais de route, d'un transport à organiser pour la famille, de la disponibilité d'une unité plus proche de son domicile, de la nécessité d'un accompagnement spécifique du fait d'une vulnérabilité particulière.

Lorsque l'annonce n'est pas réalisée au domicile, le lieu choisi doit garantir la confidentialité de l'entretien et respecter l'intimité de la famille.

Une vigilance particulière doit être portée sur le partage des coordonnées de la famille de la victime qui ne doivent en aucun cas être confondues avec celles de l'auteur.

IV. L'annonce du décès

IV.1. L'identification des proches du défunt et du référent familial

Le décès peut être annoncé au conjoint, concubin, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, aux ascendants ou descendants en ligne directe de la victime. Le choix exprimé par le défunt, par exemple par le biais d'une personne de confiance ou de directives anticipées, doit être pris en compte.

Les enquêteurs identifient le **référént familial à informer prioritairement** et organisent, le cas échéant, la prise en charge préalable des enfants.

Le référent familial est souvent la personne la plus proche de la victime. Il est important, quand le choc psychologique est particulièrement difficile, de pouvoir identifier un autre proche qui sera en capacité d'accomplir, avec le référent familial, les différentes démarches.

IV.2. La constitution d'un binôme sentinelle / messenger et la détermination des conditions d'annonce

■ le messenger

Plusieurs acteurs peuvent remplir cette mission :

- Un maire,
- Un représentant des forces de sécurité intérieure,
- Un médecin,
- Un sapeur-pompier dans certaines situations.

■ le binôme sentinelle messenger

Si, comme l'incite la circulaire interministérielle du 2 décembre 2022, il ne faut pas multiplier les acteurs afin de préserver l'intimité des proches, toutefois « *la création d'un binôme doit être privilégiée afin de soutenir le professionnel directement en charge de l'annonce* ».

C'est dans ce cadre que l'AJT, avec l'un ou les acteurs qui assurent le rôle de messenger, doit se rendre sur le lieu d'annonce du décès auprès du référent familial préalablement déterminé (art III et IV.1).

Sauf impossibilité absolue, l'annonce doit être effectuée lors d'un entretien personnel. Toute annonce par téléphone ou tout message par écrit doivent être proscrits.

IV.3. La réalisation de l'annonce

■ Annonce par le messenger et veille de la sentinelle

Conformément à la circulaire interministérielle du 2 décembre 2022, « l'annonce doit être réalisée avec précaution et calme, de manière sobre et claire, lors d'un entretien personnel. Elle doit être empreinte d'humanité et respectueuse de la douleur des proches, sans minimisation, ni commentaires ».

L'annonce est réalisée par le messenger qui devra répondre aux interrogations immédiates du référent familial, en répondant aux interrogations suivantes : « quand, où, dans quelles circonstances, » et informer également du lieu où se trouve le corps de la victime. Le messenger devra s'assurer que les informations transmises ont bien été comprises par le référent familial identifié. Il devra également anticiper les modalités d'annonce le cas échéant aux enfants de la victime.

Le messenger pourra être assisté par un interprète préalablement sélectionné par la sentinelle.

Pendant ce temps, la sentinelle sera en veille et pourra proposer une écoute et un soutien psychologique.

■ Écoute et soutien psychologique proposés par la sentinelle

La sentinelle a pour rôle de proposer et de mettre en place un soutien psychologique mais également d'accompagner le référent familial dans la compréhension des différentes démarches à accomplir afin qu'il se sente accompagné psychologiquement et soutenu dans les démarches présentes et futures :

- Reconnaissance du corps,
- Démarches médicales,
- Démarches judiciaires.

La veille proposée par la sentinelle permet également :

- D'accueillir les émotions
- D'accorder du temps aux réactions
- De s'assurer des possibilités de soutien extérieur pour les proches du défunt
- De proposer et d'assurer un soutien pour la suite des démarches à effectuer

■ Réponse aux questions et inquiétudes et prise en compte des désaccords

Le messenger veille à transmettre une information de manière apaisée au référent familial. Cette information porte notamment sur le lieu où repose le corps, les possibilités de le voir, les conditions d'accès à l'Institut Médico-Légal, lorsqu'une autopsie a été ordonnée et les délais estimés.

La sentinelle propose, de son côté, une écoute des émotions et peut être destinataire des premières questions et désaccords.

■ Aide à l'annonce aux enfants et annonce ou soutien à l'annonce à la famille élargie

La sentinelle se rend disponible pour évoquer avec le référent familial les modalités d'annonce aux enfants et propose son soutien pour la réaliser si besoin.

V. Les suites immédiates de l'annonce

V.1. Réalisation d'une évaluation d'aide aux victimes (EVAV)

L'AJT, en tant que sentinelle, est en charge des besoins du référent familial.

Pour réaliser cette évaluation, elle s'appuie sur le recueil des besoins et sur l'évaluation de la situation des proches du défunt. Elle regroupe ces informations au sein d'un rapport de synthèse qui identifie également les facteurs de vulnérabilité de la proche famille du défunt.

Ce rapport est transmis dans les 12 heures suivant l'annonce du décès au magistrat du parquet et à la CAV.

La transmission de ce rapport permet la mise en place du dispositif personnalisé d'accompagnement

V.2. Orientation / accompagnement à l'Institut Médico-Légal (IML) et premières démarches

L'AJT, en tant que sentinelle, est notamment chargée :

- d'informer les proches quant à leurs droits et notamment quant à la possibilité qui est la leur de constituer avocat,
- de les assister le cas échéant dans toutes leurs démarches liées à la procédure pénale considérée,
- de leur proposer un accompagnement psychologique et social.

De manière plus spécifique, en cas d'autopsie judiciaire, l'AJT doit en informer rapidement les proches. De la même manière, si des prélèvements biologiques sont effectués à cette occasion, les proches doivent également en être avisés. Selon les termes de la circulaire interministérielle précitée, « ces informations doivent être délivrées avec tact en expliquant, dans des termes simples et accessibles, qu'ils sont effectués pour les nécessités de l'enquête, en rappelant le souci constant du respect du défunt lors de leur mise en œuvre. Il n'y a néanmoins pas lieu d'indiquer les motifs de réalisation de l'autopsie judiciaire et des prélèvements, qui relèvent du secret de l'enquête ».

Le choc de l'annonce étant susceptible d'altérer les capacités de compréhension, de raisonnement et de communication des proches, la sentinelle veille à remettre au référent familial un livret « contacts utiles » regroupant l'ensemble des contacts et informations utiles qu'il pourra consulter ultérieurement.

Un point d'attention est également porté à la remise des effets personnels du défunt au référent familial. Cette remise doit être effectuée dans le plus strict respect de la dignité humaine : les effets doivent être remis au référent en l'état ou nettoyés s'ils peuvent l'être (bijoux, clés, etc.) dans un contenant adapté : enveloppe craft, chemise cartonnée épaisse ou carton, l'emploi de sac-poubelle étant à proscrire.

V.3. Aides de première intention et mise à l'abri éventuelle

Dans le cadre d'un homicide au sein du couple ou lorsqu'une nécessaire mise à l'abri des enfants est constatée par la CAV, cette dernière active son réseau de partenaires (hôtels, associations, ...) et procède à un accompagnement global de la famille élargie.

L'AJT peut également faire le lien avec le service de l'aide sociale à l'enfance pour qu'une solution de prise en charge des enfants de la victime soit trouvée le cas échéant, en appelant l'attention du magistrat du parquet sur ce point.

De même, lorsque la CAV conclut à une situation de fragilité pour les proches de la victime, la sentinelle réalise **une évaluation des besoins d'urgence** et peut proposer une orientation et des aides de première intention comme les aides au déplacement (bons taxis), les aides relatives à l'hébergement pour les proches les plus éloignés ou encore pour répondre aux besoins de première nécessité (kits ou aide numéraire exceptionnelle).

VI. Une prise en charge globale : accompagnement juridique, administratif et social

Il revient à l'AJT, en tant que sentinelle et interlocuteur privilégié du référent familial, de l'informer et de l'accompagner dans les différentes démarches judiciaires, administratives et sociales qu'il aura à effectuer .

VI.1. Accompagnement juridique

L'AJT veille à proposer aux proches de la victime un accueil personnalisé et apaisant, notamment dans le cadre de l'Espace Accueil des Familles et aura un rôle de facilitateur de démarches. Elle pourra s'appuyer pour ce faire sur les compétences d'autres membres de la CAV ou du CDAD.

■ Informations et accompagnement dans les démarches à réaliser

L'AJT doit fournir un accompagnement juridique auprès du référent familial. Dans ce cadre, elle veille notamment à lui transmettre des informations et des explications personnalisées sur la procédure et l'orientation donnée par le parquet. Elle explique également au référent familial la nécessité du dépôt de plainte et la constitution de partie civile et l'oriente vers la permanence victime du barreau.

L'AJT peut accompagner et soutenir le référent familial tout au long de ces démarches s'il en formule la demande. Dans ce cas, l'AJT l'informe de l'état d'avancement de la procédure judiciaire.

L'AJT adapte l'accompagnement juridique selon les orientations données à la procédure. Elle veille en particulier à proposer un accompagnement global aux proches de la victime en cas de classement sans suite de la procédure par le ministère public.

Tout au long de la procédure, les référents de liaison désignés tant pour l'AJT, que pour les magistrats permettent de faciliter les rapports et de faire circuler l'information de façon plus fluide

■ Nettoyage de la scène de crime pris en charge par les frais de justice (art D.15-3-3 et D.32-2-4 CPP)

Lorsque le domicile de la victime constitue la scène de crime, la problématique du nettoyage des lieux privés souillés est particulièrement importante s'agissant de l'accompagnement de la famille de la victime.

Le procureur de la République peut décider, au titre des frais de justice, de requérir une entreprise pour procéder à des travaux techniques de nettoyage des lieux dès lors qu'il n'est plus nécessaire de laisser ceux-ci en l'état pour les besoins de la procédure en cours. Si une information est toujours en cours, ces réquisitions ne peuvent intervenir qu'avec l'accord préalable du juge d'instruction ou à sa demande, sans préjudice de la possibilité pour ce magistrat de prendre lui-même ces réquisitions en application de l'article D.32-2-4 du code de procédure pénale.

Le terme « nettoyage » doit être entendu comme le nettoyage des sols, murs et objets souillés, et peut comprendre, en fonction des circonstances, une désinfection des lieux.

VI.2. Accompagnement et soutien dans les démarches administratives, funéraires et successorales

L'AJT s'engage à répondre à l'ensemble des questions pratiques posées par le référent familial en matière de démarches funéraires, bancaires, fiscales et notariales mais également en matière de démarches administratives que le référent familial devra accomplir auprès des compagnies d'assurances, de la sécurité sociale, de l'employeur, etc.

VI.3. Accompagnement psychologique

L'AJT s'engage également à proposer une prise en charge médicale et psychologique à l'occasion de permanences tenues habituellement par l'association ou lors de déplacements spécifiques pour une intervention sur site.

Cet accompagnement permet d'être à l'écoute des émotions, des questionnements et des désaccords des proches du défunt.

Cet accompagnement psychologique mis en place par l'AJT est également proposé dans le cadre d'une préparation psychologique à l'audience pénale qui se tiendra.

Enfin, l'AJT peut orienter les proches de la victime vers des praticiens du répertoire ADEL de l'ARS.

VII. En cas de procès

VII.1 Avant l'audience : Accueil des proches du défunt au sein du bureau d'aide aux victimes

Les proches du défunt sont accueillis par l'AJT au sein du bureau d'aide aux victimes.

Cet espace permet aux différents acteurs de coordonner leurs actions pour préparer les proches à l'audience, pour leur servir de lieu d'écoute et de soutien moral. Il pourra également être proposé aux proches de les accompagner à la salle d'audience.

VII.2 Pendant l'audience

■ Accompagnement juridique et psychologique pendant les débats

L'AJT assure un accompagnement juridique et psychologique pendant les débats. À cette fin, elle propose un soutien moral lors de l'audience et facilite la compréhension et l'acceptation des débats. Elle peut également proposer un soutien psychologique des proches lors des pauses de l'audience.

■ Explications des décisions rendues

Afin de s'assurer de la totale compréhension de la décision rendue tant au pénal qu'au civil, les avocats des parties civiles et l'AJT se chargeront de l'expliquer aux proches qui en exprimeraient le besoin.

■ Cellule psychologique après les débats

À l'issue des débats ou de la lecture de la décision, l'AJT peut mettre en place une cellule psychologique pour fournir une écoute apaisante des émotions liées au procès afin d'éviter une victimisation secondaire, c'est-à-dire

éviter une souffrance psychologique supplémentaire induite par le sentiment de ne pas avoir été entendu et que justice n'ait pas été rendue.

VIII. Après le procès

VIII.1. Rendez-vous avec les familles

L'AJT organise, dans un temps proche de la fin du procès, un rendez-vous avec les familles qui le souhaitent.

Cette rencontre permet de proposer à nouveau une écoute apaisante et d'aider les familles à la compréhension et à l'acceptation de la décision rendue. Les informations transmises à l'occasion de cette rencontre permettront d'apaiser d'éventuelles tensions ou, en cas de désaccord établi, d'orienter les familles afin qu'elles puissent initier de nouvelles démarches en vue de former un recours contre la décision rendue.

VIII.2. Accompagnement juridique

L'accompagnement juridique proposé par l'AJT dans ce cadre comprend notamment l'aide apportée dans l'instruction des dossiers de demandes d'aides aux fonds des victimes d'infractions pénales (CIVI et SARVI) et un soutien dans les démarches judiciaires d'exécution.

VIII.3. Soutien psychologique post-jugement et ateliers victimes / Justice restaurative

Dans le cadre de son activité d'aide aux victimes et de la mise en œuvre d'une justice restaurative, l'AJT met en place des ateliers leur proposant une aide et une orientation pour faciliter leur reconstruction après la phase procédurale.

Elle propose également un soutien psychologique post jugement avec des psychologues professionnels.

En cas d'appel de la décision, l'accompagnement global proposé par l'AJT sera de nouveau mis en œuvre pour les proches du défunt et une nouvelle EVAV sera menée.

IX. Le rapport élaboré par l'AJT

Il appartient à l'AJT de rédiger un rapport relatif au déroulement de son intervention. Ce rapport est joint *in fine* au dossier de la procédure pénale.

D'une manière générale, le rapport élaboré par l'AJT doit comprendre les éléments suivants :

- un exposé succinct récapitulatif de l'entretien d'annonce du décès,
- un bilan de l'aide apportée à la victime durant la procédure.

A l'issue de sa rédaction, le rapport doit être transmis par voie électronique à l'adresse structurelle suivante :

- sec.pr.tj-albi@justice.fr
- pr.tj-castres@justice.fr

L'objet du courriel devra impérativement mentionner « Rapport AJT – Annonce décès », suivi de l'identité du défunt. Exemple : « Rapport AJT – Annonce décès – Thomas Martin ».

X. Engagement des parties – Formation des messagers

L'ensemble des parties signataires du protocole ayant vocation à assurer la mission de messenger s'engagent à proposer à leurs personnels ou à leurs membres adhérents une formation relative à l'annonce d'un décès. Cette formation permettra d'une part d'acquérir des éléments de langage et une attitude adaptée à ces moments profondément marquants pour les proches et, d'autre part, de proposer des outils à vocation des messagers afin de pouvoir éventuellement faire face aux risques psycho-sociaux induits par le stress causé par le fait d'assister à la souffrance d'autrui.

Des actions de formation régulières doivent donc être mises en place à l'attention des messagers leur permettant d'acquérir et de développer des compétences essentielles à l'accomplissement de leur mission.

XI. Le financement des prises en charge

L'AJT est rémunérée pour ses prestations via le budget sollicité au titre du programme 101 et du FIPD.

XII. Bilans, effets et révision du protocole

Un bilan intermédiaire sera réalisé avant le 1^{er} décembre 2023, afin de pouvoir mesurer la capacité du service d'aide aux victimes de l'AJT de faire face, dans l'intérêt bien compris des justiciables, à l'ensemble des saisines au titre du présent protocole. Ainsi, l'AJT pourra être amenée à faire des demandes de subventions complémentaires au titre du programme 101 si les effectifs actuels ne permettent pas de couvrir toutes les demandes.

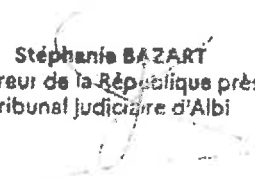
Le présent protocole est applicable à compter de sa signature pour une durée d'une année et est renouvelable par tacite reconduction.

Albi, le

15 SEP. 2023

François ~~LAUCH~~ LAUCH
Préfet du Tarn

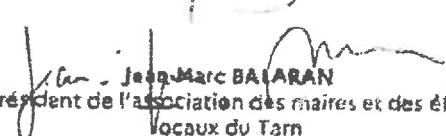

Chéri CAZALET
procureur de la République près le
tribunal judiciaire de Castres

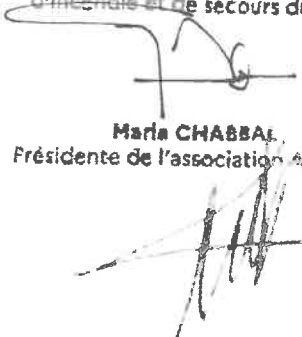

Stéphanie BAZART
procureur de la République près le
tribunal judiciaire d'Albi

Nicolas LEDET
Colonel commandant le groupement
Départemental de la Gendarmerie du Tarn
Lieutenant-colonel Guillaume PARENT
commandant par suppléance le groupement
de gendarmerie départementale du Tarn


Sophie GENET-EYROLLES
Directrice départementale de la sécurité
publique

Jimmy GAUBERT
Colonel directeur du service départemental
d'incendie et de secours du Tarn


Jean-Marc BALARAN
Président de l'association des maires et des élus
locaux du Tarn


Maria CHABBA
Présidente de l'association AJTFV81

Annexe

Glossaire

AJT: association judiciaire du Tarn France victimes

ARS: agence régionale de santé

CIVI: commission d'indemnisation des victimes d'infraction

SARVI: Service d'indemnisation des victimes d'infractions

CAV: Cellule d'accompagnement des victimes

EVAV: Evaluation d'aide aux victimes

FSI: Forces de sécurité intérieure

IML: Institut médico-légal

OPJ: officier de police judiciaire

CDAD: Centre départemental d'accès au droit

ADM: Association des maires et des élus locaux du Tarn

